Parc naturel régional de Corse
Parcu di Corsica

MARCHE DE FOURNITURES ET SERVICES

PROCEDURE FORMALISEE

Conformément aux articles L 2124-1 et suivants relatif aux procédures formalisées et L 2125-1 définissant les techniques d'achat

Règlement de la Consultation

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE MONO-ATTRIBUTAIRE

OBJET DU MARCHE :

FOURNITURE DE CARBURANTS A LA POMPE POUR LE SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE

Date d'envoi à publication : 29 octobre 2026

Date limite de remise des offres : **4 décembre 2026 à 16h00**

Code CPV : 30163100-0/09132000

NUMERO : PF 01/10/2026

www.marches-publics.info

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

La présente consultation a pour objet la conclusion d'un accord-cadre relatif à la fourniture à la pompe de carburants pour les véhicules et le matériel technique du Syndicat mixte du Parc naturel régional de Corse.

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional de Corse dispose d'une flotte automobile composée notamment de véhicules de tourisme et de véhicules utilitaires fonctionnant à l'essence sans plomb 95, à l'essence sans plomb 98 lorsque nécessaire et au gazole.
Les agents de terrain utilisent également différents matériels techniques, notamment des débroussailleuses, tronçonneuses et groupes électrogènes, nécessitant notamment de l'essence sans plomb 95, du gazole et du GNR.

Les prestations comprennent notamment :

- la fourniture de carburants à la pompe ;
- la mise à disposition et la gestion de cartes accréditives associées aux véhicules ;
- la mise à disposition de cartes accréditives nominatives pour certains agents ;
- la sécurisation des opérations de prise de carburant ;
- l'identification des véhicules et des chauffeurs ;
- le suivi des consommations ;
- la mise à disposition d'un portail ou outil informatique de gestion ;
- la transmission et l'export des données de consommation ;
- le suivi des anomalies et consommations atypiques ;
- la fourniture des données environnementales nécessaires au suivi des consommations et des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'assistance liée à la gestion des cartes et du dispositif ;
- la gestion des évolutions de la flotte pendant toute la durée du marché.
-

Les prestations sont décrites plus précisément dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

Le pouvoir adjudicateur est :
Syndicat mixte du Parc naturel régional de Corse
Maison des Services Publics
34, cours Paoli – Bât A
20 250 CORTE
SIRET : 252 000 047 00040
Représenté par : Le Président du Syndicat mixte, Jacques Costa

ARTICLE 3 : FORME ET CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

La présente consultation est passée sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté au fur et à mesure des besoins de l'acheteur.
L'accord-cadre est conclu sans minimum ni maximum en valeur sur sa durée totale.

L'absence de minimum n'emporte aucun engagement de commande de la part de l'acheteur.

L'accord-cadre fixe l'ensemble des stipulations contractuelles nécessaires à son exécution.
Les prestations seront exécutées au fur et à mesure des besoins de l'acheteur, notamment par l'utilisation des cartes accréditives mises à disposition par le titulaire.

ARTICLE 4 : NOMENCLATURE CPV

La classification CPV utilisée pour la présente consultation est notamment :

- 09132000-3 : Essence ;
- 09134200-9 : Gasoil ;
- 30163100-0/ 09132000 : Fourniture de carburant par cartes accréditives

La nomenclature CPV n'a qu'une valeur indicative et ne limite pas le périmètre des prestations définies dans les documents contractuels.

ARTICLE 5 : ALLOTISSEMENT

Compte tenu de l'objet de la consultation, la présente consultation n'est pas allotie.
L'absence d'allotissement est justifiée par la nécessité de disposer d'un dispositif global et intégré permettant :

- l'approvisionnement de l'ensemble de la flotte automobile et du matériel technique ;
- l'utilisation d'un système homogène de cartes accréditives ;
- l'identification et la sécurisation des utilisateurs ;
- le suivi centralisé des consommations ;
- la mise à disposition d'un outil informatique unique ;
- la centralisation des données de consommation et environnementales ;
- la cohérence du réseau de stations sur l'ensemble du territoire corse ;
- la simplification de la gestion administrative et financière de l'acheteur.

La division de la consultation en plusieurs lots serait susceptible de complexifier le dispositif de gestion et de réduire la lisibilité du suivi des consommations.

ARTICLE 6 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an renouvelable 3 fois à compter de sa date de notification.
La durée totale ne pourra pas excéder quatre (4) ans.

La reconduction est tacite. Si le marché ne devait pas être reconduit, le titulaire serait informé de la résiliation du marché par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la date anniversaire de notification du marché

La date prévisionnelle de début d'exécution des prestations est fixée au 1er février 2027. Les cartes accréditives devront être livrées avec les différents codes dans un délai de 25 jours suivant la notification. Si la date prévisionnelle de début d'exécution intervient avant, le titulaire proposera une solution pour que les enlèvements puissent s'effectuer dans ses stations tout en permettant un suivi des consommations (immatriculation véhicules et identification des chauffeurs).

Dès notification, une réunion technique sera organisée avec présence obligatoire des référents du PouvoirAdjudicateur et du titulaire afin de discuter des modalités de mise en œuvre de l'accord-cadre.

ARTICLE 7 : PROCEDURE DE PASSATION

La présente consultation est passée selon une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

La procédure est une procédure formalisée.

Aucune négociation ne sera engagée avec les soumissionnaires.

L'acheteur pourra toutefois demander aux candidats ou soumissionnaires de préciser, compléter ou expliciter certains éléments de leur candidature ou de leur offre dans les conditions prévues par la réglementation applicable, sans que cela puisse avoir pour effet de modifier substantiellement leur offre.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

Le dossier de consultation des entreprises comprend notamment :

1. le présent règlement de la consultation (RC) ;
2. l'acte d'engagement (AE) ;
3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
5. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
6. le détail quantitatif estimatif (DQE), le cas échéant ;
7. le cadre de mémoire technique ;
8. les éventuelles annexes.

Le candidat est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des documents de la consultation.
En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, leur ordre de priorité est celui fixé dans l'acte d'engagement et/ou le CCAP.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation est mis gratuitement à la disposition des opérateurs économiques par voie électronique sur le profil acheteur :
www.marches-public.info

Les opérateurs économiques peuvent télécharger librement le dossier de consultation.
Les modifications éventuelles apportées au dossier de consultation seront mises à disposition des opérateurs économiques sur le profil acheteur.
Il appartient aux candidats de consulter régulièrement la plateforme afin de prendre connaissance des éventuelles modifications ou informations complémentaires.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications au dossier de consultation dans les conditions prévues par la réglementation.
Lorsque les modifications nécessitent un délai supplémentaire pour permettre aux candidats d'en

prendre connaissance et de présenter une offre adaptée, l'acheteur pourra prolonger le délai de remise des offres.
Les candidats ne pourront se prévaloir d'une modification dont ils n'auraient pas pris connaissance en raison d'une absence de consultation de la plateforme.

ARTICLE 11 : VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées. Les candidats devront présenter une offre strictement conforme aux exigences du Dossier de Consultation des Entreprises.

ARTICLE 12 : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est prévue dans le cadre de la présente consultation.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les opérateurs économiques peuvent se présenter seuls ou sous la forme d'un groupement.
Les candidats doivent disposer des capacités juridiques, économiques, financières, techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution des prestations.
L'acheteur vérifie que les candidats ne se trouvent pas dans un cas d'exclusion de la procédure de passation prévu par le Code de la commande publique.

ARTICLE 14 : FORME DU GROUPEMENT

Les candidats peuvent se présenter sous la forme d'un groupement conjoint ou solidaire.
En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire de chacun des membres du groupement pour l'exécution des prestations objet du marché.
L'acheteur n'impose pas de forme particulière de groupement au stade de la remise des candidatures.
Toutefois, compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service, la gestion centralisée des cartes et la cohérence du dispositif, l'acheteur pourra exiger la constitution d'un groupement solidaire ou la transformation du groupement dans les conditions prévues par le Code de la commande publique lorsque cela est nécessaire à la bonne exécution du marché.
Un même opérateur économique ne pourra présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ;
- en qualité de membre de plusieurs groupements,

lorsque cette situation est susceptible de porter atteinte à la concurrence.

ARTICLE 15 : CONTENU DE LA CANDIDATURE

Les candidats fournissent les renseignements et documents permettant d'apprécier leur aptitude à exercer l'activité professionnelle ainsi que leurs capacités économiques, financières, techniques et professionnelles.
La candidature pourra notamment être présentée au moyen du DUME ou des formulaires DC1 et DC2, accompagnés des renseignements demandés dans le dossier de consultation.
Le candidat devra notamment fournir :

- une présentation de l'entreprise ;
- ses références pertinentes en rapport avec l'objet du marché ;
- ses moyens humains et techniques ;

- les éléments permettant d'apprécier son aptitude à assurer la fourniture de carburants sur le territoire corse ;
- les éléments relatifs à son réseau de stations ;
- tout document permettant d'apprécier ses capacités techniques et professionnelles.

Les candidats sont invités à fournir des références portant notamment sur la gestion de flottes automobiles, les cartes carburant, les systèmes de suivi des consommations et les services associés.

ARTICLE 16 : CONTENU DE L'OFFRE

L'offre comprend au minimum :

1. l'acte d'engagement complété ;
2. le bordereau des prix unitaires complété ;
3. le détail quantitatif estimatif complété, lorsqu'il est fourni ;
4. le mémoire technique ;
5. la présentation détaillée du réseau de stations ;
6. les documents relatifs au fonctionnement des cartes ;
7. la documentation relative au portail ou outil informatique proposé ;
8. les éléments relatifs au suivi des consommations ;
9. les éléments relatifs aux données environnementales ;
10. les éléments relatifs au service d'assistance ;
11. les délais proposés pour la création, la modification et le remplacement des cartes ;

tout document demandé dans les pièces de la consultation

ARTICLE 17 : MEMOIRE TECHNIQUE

Le mémoire technique (maximum 20 pages) devra permettre à l'acheteur d'apprécier la qualité de la solution proposée.
Le candidat devra notamment présenter :

17.1. Organisation générale du service
Le candidat décrit :

- l'organisation proposée ;
- les interlocuteurs dédiés ;
- les modalités de mise en œuvre ;
- les procédures de gestion des cartes ;
- les procédures d'urgence ;
- les moyens permettant d'assurer la continuité du service.

17.2. Réseau de stations
Le candidat fournit :

- la liste des stations accessibles ;
- leur localisation ;
- leurs horaires d'ouverture ;
- les carburants disponibles ;
- les éventuels équipements spécifiques ;
- les conditions d'utilisation des cartes ;
- l'identification des stations ouvertes 24h/24 ;
- les éventuelles restrictions d'accès.

La couverture du territoire corse constitue un élément essentiel de l'offre.

17.3. Cartes accréditives

Le candidat décrit :

- les caractéristiques des cartes véhicules ;
- le système d'identification du véhicule ;
- le système d'identification du chauffeur ;
- les codes PIN ;
- les dispositifs de sécurité ;
- les possibilités de paramétrage ;
- les modalités de blocage et de mise en opposition ;
- les modalités de création, modification et suppression des cartes ;
- les modalités de remplacement des cartes.

17.4. Cartes nominatives hors parc

Le candidat décrit le fonctionnement des cartes destinées aux agents chargés de l'approvisionnement du matériel technique.

Il précise notamment les carburants accessibles au moyen de ces cartes.

17.5. Portail de gestion

Le candidat présente le portail ou logiciel proposé.

Il précise notamment les possibilités de :

- consultation des consommations ;
- suivi par véhicule ;
- suivi par chauffeur ;
- suivi par période ;
- suivi par carburant ;
- suivi par station ;
- consultation des montants ;
- détection des anomalies ;
- paramétrage des alertes ;
- export des données ;
- production de tableaux de bord ;
- suivi des émissions de GES.

17.6. Données environnementales

Le candidat présente les données environnementales disponibles et précise :

- les facteurs d'émission utilisés ;
- la méthode de calcul ;
- la fréquence de mise à disposition des données ;
- le niveau de détail des données ;
- les modalités de production du bilan environnemental annuel.

17.7. Assistance

Le candidat précise :

- les coordonnées du service d'assistance ;
- ses horaires d'ouverture ;
- les moyens de contact ;
- les délais de prise en compte des demandes ;
- les modalités de traitement des urgences ;
- les modalités d'assistance à la facturation et à l'utilisation du portail.

ARTICLE 18 : CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Les offres seront analysées et classées sur la base des critères suivants :

Critère	Pondération
1. Prix des prestations	45 %
2. Valeur technique de l'offre	25 %
3. Couverture et qualité du réseau de stations	20 %
4. Performances environnementales et qualité des données environnementales	10 %
TOTAL	**100 %**

ARTICLE 19 : CRITERE PRIX

Le critère prix est noté sur 45 points.
L'analyse du prix sera réalisée à partir du BPU remis par le candidat
La méthode de notation sera la suivante :
Note du candidat = (prix de l'offre la moins-disante / prix de l'offre du candidat) × 45
Le prix analysé sera celui résultant de l'application des prix et remises proposés par le candidat dans les documents financiers de la consultation.
Les candidats devront préciser de manière suffisamment détaillée la méthode de détermination du prix facturé à l'acheteur, notamment lorsque le prix est déterminé à partir du prix affiché à la pompe

ARTICLE 20 : VALEUR TECHNIQUE

La valeur technique est notée sur 25 points.
Elle sera appréciée au regard du mémoire technique et des éléments fournis par le candidat.
Elle portera notamment sur :

- la qualité et la sécurité du système de cartes ;
- les possibilités de paramétrage ;
- la fiabilité de l'identification du véhicule et du chauffeur ;
- la gestion des cartes et des oppositions ;
- la qualité du portail de gestion ;
- les possibilités de suivi et d'export des données ;
- les fonctionnalités de détection des anomalies ;
- les délais de création, modification et remplacement des cartes ;
- la qualité du service d'assistance ;
- les modalités de continuité du service.

ARTICLE 21 : COUVERTURE ET QUALITE DU RESEAU

Le critère relatif au réseau est noté sur 20 points.
Il sera apprécié au regard notamment :

- du nombre de stations accessibles en Corse ;
- de leur répartition géographique ;
- de leur implantation au regard des principaux secteurs de déplacement de la flotte ;
- de la disponibilité des différents carburants ;
- de la présence de stations ouvertes 24h/24 ;

- des horaires d'ouverture ;
- de l'accessibilité aux véhicules de la flotte ;
- de la continuité du réseau ;
- des éventuelles restrictions d'utilisation.

Le candidat fournira un état suffisamment précis de son réseau permettant à l'acheteur de procéder à cette analyse.

ARTICLE 22 : PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES

Le critère environnemental est noté sur 10 points.

Ce critère sera apprécié au regard des mesures mises en œuvre par le titulaire afin de réduire l'impact environnemental lié à la fabrication, la gestion, l'acheminement et la fin de vie des cartes carburant.
Seront notamment pris en compte :

- la part de cartes fabriquées à partir de matériaux recyclés ou présentant un moindre impact environnemental ;
- les dispositifs de dématérialisation des supports et documents associés ;
- les modalités d'acheminement et de regroupement des cartes permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- les modalités de récupération, de recyclage ou de traitement des cartes en fin de vie ;
- les actions de mesure et de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la prestation.

Sous-critère	**Pondération**
Cartes à base de matériaux recyclés / à moindre impact	25 %
Dématérialisation des documents et services	20 %
Modalités de livraison à faible impact	20 %
Gestion de la fin de vie des cartes	15 %
Mesure et réduction des émissions de GES	20 %

Pour ce critère, des preuves et attestations (photos, attestations) devront être fournies.

ARTICLE 23 : METHODE D'APPRECIATION DE LA VALEUR TECHNIQUE

Pour chaque sous-critère, l'acheteur appréciera le niveau de réponse apporté par le candidat au regard des exigences du CCTP.
Une attention particulière sera portée aux éléments permettant de distinguer les solutions proposées sur la base d'éléments objectifs, précis et vérifiables.
Les simples déclarations générales de conformité, non accompagnées d'informations permettant d'apprécier concrètement les performances de la solution, pourront être considérées comme insuffisantes au regard des exigences du dossier de consultation.

ARTICLE 24 : EXAMEN DES OFFRES

Les offres seront examinées conformément aux dispositions du Code de la commande publique.
Après classement des offres, l'acheteur pourra demander au candidat arrivé en première position les documents nécessaires à l'attribution du marché.

Lorsque les documents demandés ne sont pas produits dans les délais impartis, l'acheteur pourra solliciter le candidat classé suivant, dans les conditions prévues par la réglementation.

Pour chaque critère, il est demandé aux candidats de rédiger un chapitre à part et bien distinct pour faciliter l'analyse des offres.

ARTICLES 25 : OFFRES IRREGULIERES, INACCEPTABLES OU INAPPROPRIEES

Les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées seront traitées conformément aux dispositions du Code de la commande publique.
Compte tenu du recours à une procédure d'appel d'offres, aucune négociation ne sera engagée.
L'acheteur pourra, dans les conditions prévues par la réglementation, demander aux soumissionnaires de régulariser certaines offres irrégulières lorsque cette régularisation est possible sans modification substantielle de l'offre.

ARTICLE 26 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à confirmer à compter de la date limite de remise des offres.
Pendant cette période, les soumissionnaires restent engagés par leur offre

ARTICLE 27 : MODALITES DE TRANSMISSION DES PLIS

Les candidatures et les offres sont obligatoirement transmises par voie électronique via le profil acheteur :
www.marches-public.info

Les offres transmises par courrier électronique ou sous format papier ne seront pas acceptées.
La date et l'heure limites de réception des offres sont celles indiquées dans l'avis de marché et sur le profil acheteur.
Les candidats sont invités à anticiper les éventuelles difficultés techniques liées à la transmission électronique.

- **Pièces de la candidature :**
 Les pièces de la candidature (DC1, DC2, attestation de régularité fiscale, attestation de régularité sociale, attestation d'assurance, RIB) **doivent être présentées SEPAREMENT les unes des autres dans des documents distincts sans regroupement**

- **Pièces de l'offre :**
 Les pièces de l'offre (mémoire technique, BPU, Acte d'Engagement…) **doivent être présentées SEPAREMENT les unes des autres, dans des documents distincts sans regroupement**.

 Si cette consigne n'est pas respectée, 3 points seront enlevés de la note technique.

Copie de sauvegarde

Il est fortement conseillé d'envoyer une copie de sauvegarde à l'adresse postale du Parc naturel régional de Corse à Corte, dans une enveloppe où devront être inscrit le nom du marché, les

mentions « ne pas ouvrir » et « copie de sauvegarde ». Cette copie de sauvegarde ne peut-être que sous clé USB.

Service des moyens généraux et de la commande publique
Adresse : Maison des services publics – Bâtiment A - 34, cours Paoli – 20 250 CORTE

Contact : Isabelle Colombani icolombani@pnr.corsica

ARTICLE 28 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature électronique des documents remis au stade de la candidature et de l'offre n'est pas exigée, sauf disposition contraire du profil acheteur ou des documents de la consultation.
L'acheteur se réserve la possibilité d'exiger la signature de l'offre de l'attributaire dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 29 : QUESTION DES CANDIDATS

Les demandes de renseignements doivent être adressées exclusivement par l'intermédiaire du profil acheteur, ONGLET « correspondance »
Les questions devront être formulées dans un délai permettant à l'acheteur de répondre à l'ensemble des opérateurs économiques dans des conditions compatibles avec la date limite de remise des offres.
Les réponses susceptibles d'intéresser l'ensemble des candidats seront communiquées sur le profil acheteur.

ARTICLE 30 : VISITE DES STATIONS

Aucune visite obligatoire n'est prévue.
Les candidats sont invités à apprécier, au regard des informations fournies dans leur offre, la capacité de leur réseau à répondre aux besoins du Syndicat.
L'acheteur pourra utiliser les informations fournies dans les offres pour apprécier la couverture effective du réseau.

ARTICLE 31 : PRIX ET MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

Les modalités de détermination des prix sont définies dans le CCAP et le BPU.
Les candidats devront notamment faire apparaître distinctement :

- les produits concernés ;
- les prix ou modalités de détermination des prix ;
- les remises éventuelles ;
- les conditions tarifaires ;
- les éventuels frais liés aux cartes ;
- les éventuels frais liés à l'utilisation du portail ;
- les éventuels autres frais associés au dispositif.

Aucun coût qui n'aurait pas été identifié dans l'offre financière du titulaire ne pourra être facturé à l'acheteur, sous réserve des dispositions contractuelles applicables.

ARTICLE 32 : DEMATERIALISATION DES DONNEES

Le titulaire devra permettre à l'acheteur d'accéder aux données de consommation et de les

exporter dans un format directement exploitable.
Les données devront notamment pouvoir être exploitées à des fins de suivi :

- administratif ;
- financier ;
- technique ;
- environnemental.

Les modalités précises sont définies dans le CCTP

ARTICLE 33 : DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Le candidat indique dans son offre les données environnementales qu'il est en mesure de fournir.
Les facteurs d'émission et méthodes de calcul utilisés devront être explicitement communiqués.
Les données fournies devront être suffisamment documentées pour permettre à l'acheteur de comprendre la méthode utilisée.
Les engagements environnementaux présentés dans l'offre et expressément identifiés comme contractuels pourront devenir des obligations d'exécution du marché conformément au CCTP

ARTICLE 34 : PROTECTION DES DONNEES

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à la protection des données à caractère personnel.
Les données relatives aux chauffeurs, agents et utilisateurs des cartes devront être traitées uniquement pour les besoins de l'exécution du marché et dans le respect de la réglementation applicable.
Le titulaire devra notamment assurer la confidentialité et la sécurité des données auxquelles il a accès

ARTICLE 35 : EVOLUTION DE LA FLOTTE

Le dispositif devra pouvoir évoluer pendant toute la durée de l'accord-cadre.
L'acheteur pourra notamment demander :

- la création d'une nouvelle carte ;
- la suppression d'une carte ;
- la modification d'une carte ;
- le remplacement d'une carte ;
- l'ajout d'un véhicule ;
- la suppression d'un véhicule ;
- la modification des paramètres d'utilisation.

Ces évolutions devront pouvoir être réalisées sans remise en concurrence et dans les conditions financières prévues au marché.

ARTICLE 36 : CARTES PERDUES, VOLEES OU DEFECTUEUSES

Le candidat indique dans son offre le délai nécessaire au remplacement d'une carte perdue, volée ou défectueuse.
Le délai proposé ne pourra excéder cinq (5) jours ouvrés.
Le candidat précise également les modalités de mise en opposition immédiate d'une carte.
Une procédure d'urgence devra permettre de rétablir l'accès au service dans les meilleurs délais lorsque la situation le justifie.

ARTICLE 37 : CONTINUITE DU SERVICE

Le titulaire devra assurer la continuité du service pendant toute la durée du marché.
En cas d'indisponibilité significative d'une station stratégique, le titulaire devra informer l'acheteur et proposer, lorsque cela est nécessaire, une solution de substitution.
Toute évolution significative du réseau susceptible d'affecter la couverture territoriale devra être portée à la connaissance de l'acheteur.

ARTICLE 38 : RESERVE DE L'ACHETEUR

L'acheteur se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation dans les conditions prévues par la réglementation.
Aucune indemnité ne pourra être réclamée par les candidats du fait de l'abandon de la procédure.

ARTICLE 39 : ATTRIBUTION DU MARCHE

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre aura été classée première à l'issue de l'analyse des offres.
L'attributaire devra produire les documents nécessaires à la conclusion du marché dans les conditions et délais qui lui seront indiqués par l'acheteur.
Si l'attributaire ne produit pas les documents requis, l'acheteur pourra attribuer le marché au candidat suivant dans le classement, sous réserve que celui-ci ait produit les documents requis.

ARTICLE 40 : INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS

Les candidats non retenus seront informés du rejet de leur offre conformément aux dispositions du Code de la commande publique.
L'acheteur communiquera aux candidats concernés les informations prévues par la réglementation.

ARTICLE 41 : NOTIFICATION

Le marché sera notifié au titulaire par voie électronique.
La notification constitue le point de départ de l'exécution du marché, sous réserve des stipulations particulières prévues par les documents contractuels.

ARTICLE 42 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires à la préparation de leur offre, les candidats devront transmettre leur demande par l'intermédiaire du profil acheteur au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres. L'acheteur s'engage à répondre dans les trois jours suivants la question.
Profil acheteur : www.marches-publics.info

ARTICLE 43 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Les voies et délais de recours applicables à la présente procédure sont ceux prévus par le Code de justice administrative et les textes applicables aux contrats de la commande publique.
L'instance chargée des procédures de recours est :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montépiano – 20 407 Bastia Cedex
Téléphone : 04 95 32 88 66
Courriel : greffe.ta-bastia@juradm.fr
Site internet : http://bastia.tribunal-administratif.fr

Les candidats sont invités à se reporter aux informations figurant dans l'avis de marché concernant les voies et délais de recours applicables.

ARTICLE 44 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
2. le cahier des clauses administratives particulières ;
3. le cahier des clauses techniques particulières ;
4. le bordereau des prix unitaires ;
5. le détail quantitatif estimatif, lorsqu'il est contractuel ;
6. le mémoire technique du titulaire ;
7. les autres documents contractuels éventuellement annexés à l'acte d'engagement.

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, l'ordre de priorité ci-dessus s'applique

ARTICLE 45 : ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

Les éléments figurant dans l'offre du titulaire et expressément identifiés comme engagements contractuels deviennent, à compter de la notification du marché, des obligations d'exécution.
Sont notamment concernés les engagements relatifs :

- à la couverture du réseau ;
- aux fonctionnalités du portail ;
- aux délais de traitement ;
- aux délais de remplacement des cartes ;
- à l'assistance ;
- aux données environnementales ;
- aux performances environnementales ;
- à la disponibilité du service.

Le titulaire devra être en mesure de justifier les performances et caractéristiques annoncées dans son offre.

ARTICLE 47 : ELEMENTS RECAPITULATIFS DE LA CONSULTATION

Acheteur	Syndicat mixte du Parc naturel régional de Corse
Objet	Fourniture à la pompe de carburants pour véhicules et matériels techniques
Forme	Accord-cadre
Nombre de titulaires	1
Procédure	Appel d'offres ouvert
Type	Procédure formalisée
Minimum	Aucun

Maximum	aucun
Durée initiale	1 an reconductible 3 fois
Durée maximale	4 ans
Allotissement	Non
Variantes	Non autorisées
Négociation	L'acheteur se réserve la possibilité de négocier
Exécution	Au fur et à mesure des besoins par cartes accréditives
Transmission	Électronique
Critère prix	45 %
Valeur technique	25 %
Réseau de stations	20 %
Environnement	10 %